RCS : CARCASSONNE
Code greffe : 1101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CARCASSONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 D 00810
Numéro SIREN : 350 180 915
Nom ou dénomination : JYP

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2019 sous le numéro de dépôt 1719

Greffe du tribunal de commerce de CARCASSONNE

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/03/2019

Numéro de dépôt : 2019/1719

Type d'acte : Acte notarié
Modification(s) statutaire(s)
Donation de parts

Déposant :

Nom/dénomination : JYP

Forme juridique : Société civile

N° SIREN : 350 180 915

N° gestion : 2000 D 00810

Copie certifiée conforme
BV / 12/03/2019 18:00:07
N° de dépôt - 2019/1719 / 350180915

100029801

JPH/AME/

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,

LES VINGT ET UN DÉCEMBRE pour Madame Sophie PRADIER et VINGT SEPT DÉCEMBRE pour Monsieur Nicolas PRADIER, Monsieur Jean-Yves PRADIER et Madame Hélène PRADIER,

A TOULOUSE pour Madame Sophie PRADIER et à CASTELNAUDARY pour Monsieur Nicolas PRADIER, Monsieur Jean-Yves PRADIER et Madame Hélène PRADIER , au domicile du donateur

Maître Jean-Philippe HUC, Notaire Associé d'une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE, 147 Av. Antoine de St Exupéry,

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Jean Yves **PRADIER**, Pharmacien, et Madame Hélène **GERMA**, Pharmacien, son épouse, demeurant ensemble à CASTELNAUDARY (11400) 1 Bis rue André Maraux.

Monsieur est né à JERADA (MAROC) le 1er avril 1953,

Madame est née à TOULOUSE (31000) le 11 septembre 1954.

Mariés à la mairie de MONTPELLIER (34000) le 3 septembre 1977 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le **"DONATEUR"**

Donataires

Monsieur Nicolas Jean **PRADIER**, Ingénieur, époux de Madame Georgette Guadaloupe **JUPE**, demeurant à FLORENCE (50125) (ITALIE) Via Dello Sprone 9.

Né à CARCASSONNE (11000) le 24 octobre 1985.

Marié à la mairie de FLORENCE (ITALIE) le 28 novembre 2015 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Copie certifiée conforme
BV / 12/03/2019 18:00:07
N° de dépôt - 2019/1719 / 350180915

TRIBUNAL DE COMMERCE CARCASSONNE

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité Française.
Non résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Madame Sophie **PRADIER**, Pédiatre, épouse de Monsieur Thomas **BREINIG**, demeurant à BLAGNAC (31700) 7 bis allées des Muriers.
Née à CARCASSONNE (11000) le 26 juin 1980.
Mariée à la mairie de CASTELNAUDARY (11400) le 30 octobre 2004 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.
Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :
- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.
Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.
En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Copie certifiée conforme
BV / 12/03/2019 18:00:07
N° de dépôt - 2019/1719 / 350180915

Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	**Formation des lots**
Deuxième partie :	**Attributions**
Troisième partie :	**Caractéristiques - Conditions**
Quatrième partie :	**Fiscalité**
Cinquième partie :	**Dispositions diverses - Clôture**

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

Désignation des biens donnés

Les parts de la société dénommée **JYP**, société civile au capital de 1.829,39 € ayant son siège social à CASTELNAUDARY (Aude - 11400), 27 rue du Maréchal Foch et immatriculée sous le n° SIREN 350 180 915 au registre du commerce et des sociétés de CARCASSONNE.

Etant ici fait observer que :

Constitution de la société :

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CASTELANAUDARY du 21 février 1989 enregistré à CARCASSONNE OUEST le 24 février 1989 n° 68/1, il a été constitué une société civile immobilière dénommée A.R.G au capital de 12.000 FRS dont le siège social est établi à CASTELNAUDARY 52 rue du Bassin. Ladite société immatriculée au registre du commerce et des société de CASTELNAUDARY sous le n° D 350 180 915,

- Aux termes d'un acte de cession de parts sous seing privé en date à CASTELNAUDARY du 12 juillet 1994 enregistré à CARCASSONNE OUEST RP le 15 juillet 1994 Folio 90 n° 239/1, les associés d'origine ont cédé l'ensemble de leurs parts, soit 120 parts à Monsieur et Madame Jean-Yves PRADIER, donateurs aux présentes,

Aux termes de ce même acte, les associés ont décidé :

* de transférer le siège social de la société à CASTELNAUDARY 27, rue Maréchal Foch

* de nommer Monsieur Jean-Yves PRADIER gérant,

* de modifier la dénomination de la société qui devient « JYP » en remaplcement de « A.R.G » ;

Ces modifications ont été publiées et mentionnées au Greffe du Tribunal de commerce de CASTELNAUDARY.

Un extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés de la société JYP a été déposé au rang des minutes de Maître Bernard MONIER, alors notaire à CASTELNAUDARY suivant acte à son rapport en date du 10 novembre 1994 pour être publié au bureau des hypothèques de CARCASSONNE. Cet acte a été publié et enregistré le 30 novembre 1994, volume 1994 P n° 8879.

Copie certifiée conforme
BV / 12/03/2019 18:00:07
N° de dépôt - 2019/1719 / 350180915

Capital social :

A ce jour, le capital social de la société JYP est divisé en 120 parts réparties entre :

Monsieur Jean-Yves PRADIER à concurrence de 60 parts sociales n° 1 à 60

Madame Hélène GERMA épouse PRADIER à concurrence de 60 parts sociales n° 61 à 120 ;

Ceci exposé, il est passé à la formation des lots suivants, savoir :

LOT UN

Les parts 2 à 30 de la société JYP, appartenant à Monsieur Jean-Yves PRADIER

D'une valeur de CENT CINQUANTE-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS,

ci 159 250,00 EUR

Evaluation

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT CINQUANTE-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS,

ci 159 250,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : SOIXANTE-TROIS MILLE SEPT CENTS EUROS,

ci 63 700,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS

ci 95 550,00 EUR

LOT DEUX

Les parts n° 62 à 90 de la société JYP, appartenant à Madame Hélène PRADIER

D'une valeur de CENT CINQUANTE-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS,

ci 159 250,00 EUR

Evaluation

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT CINQUANTE-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci 159 250,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : SOIXANTE-TROIS MILLE SEPT CENTS EUROS,

ci 63 700,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS

ci 95 550,00 EUR

LOT TROIS

Les parts n° 32 à 60 de la société JYP, appartenant à Monsieur Jean-Yves PRADIER

D'une valeur de CENT CINQUANTE-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS,

ci 159 250,00 EUR

Copie certifiée conforme
BV / 12/03/2019 18:00:07
N° de dépôt - 2019/1719 / 350180915

Evaluation

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT CINQUANTE-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS,
ci 159 250,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : SOIXANTE-TROIS MILLE SEPT CENTS EUROS,
ci 63 700,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS ci 95 550,00 EUR

LOT QUATRE

Les parts n° 92 à 120 de la société JYP, appartenant à Madame Hélène PRADIER
D'une valeur de CENT CINQUANTE-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS,
ci 159 250,00 EUR

Evaluation

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT CINQUANTE-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS,
ci 159 250,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le DONATRICE est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : SOIXANTE-TROIS MILLE SEPT CENTS EUROS,
ci 63 700,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS
ci 95 550,00 EUR

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, à concurrence de 1/2 et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.
Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Monsieur Nicolas PRADIER
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » correspondant aux parts sociales portant les n° 2 à 30 données par Monsieur Jean-Yves PRADIER pour une valeur de 95 550,00 EUR

Copie certifiée conforme
BV / 12/03/2019 18:00:07
N° de dépôt - 2019/1719 / 350180915

TRIBUNAL DE COMMERCE CARCASSONNE

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » correspondant aux parts sociales portant les n° 62 à 90, données par Madame Hélène PRADIER pour une valeur de 95 550,00 EUR

A Madame Sophie BREINIG

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » correspondant aux parts sociales portant les n° 32 à 60 données par Monsieur Jean-Yves PRADIER pour une valeur de 95 550,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » correspondant aux parts sociales portant les n° 92 à 120 données par Madame Hélène PRADIER, pour une valeur de 95 550,00 EUR

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale.

Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES**, conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par eux donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE.**

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Copie certifiée conforme
BV / 12/03/2019 18:00:07
N° de dépôt - 2019/1719 / 350180915

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR,** et est fondée aux présentes sur la réserve d'usufruit stipulée.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE,** d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« *Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.* »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit

Copie certifiée conforme
BV / 12/03/2019 18:00:07
N° de dépôt - 2019/1719 / 350180915

TRIBUNAL DE COMMERCE CARCASSONNE

seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des parts sociales à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Droit de vote

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Réversion d'usufruit

Le ou les **DONATEURS** entendent se réserver l'usufruit dont il s'agit leur vie durant et stipulent l'usufruit de l'entier bien présentement donné au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront raisonnablement des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date à CASTELNAUDARY en date du 21 février 1989, enregistrés, et modifiés par suite de la cession de parts intervenue au profit de Monsieur Jean-Yves PRADIER et de Madame Hélène PRADIER son épouse suivant acte sous seing privé en date à CASTELNAUDARY du 12 juillet 1994 enregistré à CARCASSONNE OUEST RP le15 juillet 1994 Folio 90 n° 239/1.

La société a pour objet : *"L'acquisition, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens de tous immeubles composant et qui composeront son patrimoine ; leur location soit en bloc, soit par fractions.*

La réalisation de tous travaux d'amélioration et de toutes installations nouvelles, conformément à la destination desdits immeubles.

Et généralement, toutes opérations civiles mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société".

Copie certifiée conforme
BV / 12/03/2019 18:00:07
N° de dépôt - 2019/1719 / 350180915

Le gérant de la société est Monsieur Jean-Yves PRADIER nommé à cette fonction en vertu aux termes de l'acte de cession de part sus analysé .

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante : 60 parts détenues par Monsieur Jean-Yves PRADIER (n° 1 à 60) et 60 parts détenues par Madame Hélène PRADIER (n° 61 à 120).

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif et du modificatif des statuts suite à la cession précité, n'ont subi aucune autre modification depuis ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Rappel droit de vote et indivisibilté des parts

A toutes fins il est ici rappelé que **l'article 10 - 3ème alinéa**, des statuts stipule ce qui suit :

« Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans tous les cas etr ce , par dérogation aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du code civil. »

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article SEPT - CAPITAL SOCIAL

- Le capital social formé des apports en numéraire effectués par Monsieur Robert et Gérard DESEILLES et la SCI de la CHARTREUSE DU BUSCA lors de la constitution de la société (acte SSP du 21 février 1989 enregistré à CARCASSONNE OUEST le 24 février 1989 n° 68/1) a été fixé à 12.000 FRS divisé en 120 parts sociales de 100 FRS et a été attribué aux associés en proportion de leurs apports,

- Par suite de la cession de parts intervenue le 12 juillet 1994 enregistré à CARCASSONNE OUEST le 15/07/1994 F 90 n° 239-1, le capital social a été réparti entre Monsieur Jean-Yves PRADIER pour 60 parts n° 1 à 60 et Madame Hélène GERMA épouse PRADIER pour 60 parts n° 61 à 120,

- Par suite de l'acte contenant donation-partage par Monsieur Jean-Yves PRADIER et Madame Hélène GERMA épouse PRADIER au profit de leurs enfants Sophie et Nicolas PRADIER reçu par Maître Jean-Philippe HUC, notaire à TOULOUSE les 21 et 27 décembre 2018, le capital social est désormais réparti de la façon suivante :

- **Monsieur Jean-Yves PRADIER ,**

2 parts en pleine propriété portant les n° 1 et 31
Ci2 parts en pleine propriété
58 parts en usufruit portant les n° 2 à 30 et 32 à 60
Ci58 parts en usufruit

- **Madame Hélène PRADIER**

2 parts en pleine propriété portant les n° 61 et 91
Ci2 parts en pleine propriété
58 parts en usufruit portant les n° 62 à 90 et 92 à 120
Ci58 parts en usufruit

- **Monsieur Nicolas PRADIER**

58 parts en nue propriété portant les n° 2 à 30 et 62 à 90

Copie certifiée conforme
BV / 12/03/2019 18:00:07
N° de dépôt - 2019/1719 / 350180915

TRIBUNAL DE COMMERCE CARCASSONNE

Ci58 parts en nue propriété

- **Madame Sophie PRADIER**
58 parts en nue propriété portant les n° 32 à 60 et 92 à 120
Ci58 parts en nue propriété

»

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société

Du fait de la nature de la cession, qui en vertu de l'artcle 11 a/ des statuts ne nécessite pas d'agrément, les associés de la sociétés, tous ici présents, dispensent le notaire soussigné de procéder à la signification des présentes.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur le revenu et le **DONATEUR** n'y exerçant pas d'activité professionnelle et étant un simple apporteur de capitaux, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

Copie certifiée conforme
BV / 12/03/2019 18:00:07
N° de dépôt - 2019/1719 / 350180915

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Nicolas PRADIER

A reçu de son père :

- Part théorique	**95 550,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**100 000,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

A reçu de sa mère :

- Part théorique	**95 550,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**100 000,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

TABLEAU DES DROITS

Madame Sophie BREINIG

A reçu de son père :

- Part théorique	**95 550,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**100 000,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

A reçu de sa mère :

- Part théorique	**95 550,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**100 000,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la

Copie certifiée conforme
BV / 12/03/2019 18:00:07
N° de dépôt - 2019/1719 / 350180915

TRIBUNAL DE COMMERCE CARCASSONNE

succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR,** qui s'y s'oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

Copie certifiée conforme
BV / 12/03/2019 18:00:07
N° de dépôt - 2019/1719 / 350180915

- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur treize pages

Comprenant **Paraphes**

- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Suivent les signatures des parties et de Me HUC Ce dernier notaire.

Et suit la mention ENREGISTRE AU SPFE TOULOUSE 3 le 17/01/2019 Dossier 2019 00004117, référence 2019 N 00314 reçu 125€ signé le Receveur : illisible.



Copie certifiée conforme
BV / 12/03/2019 18:00:07
N° de dépôt - 2019/1719 / 350180915

Greffe du tribunal de commerce de CARCASSONNE

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/03/2019

Numéro de dépôt : 2019/1719

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : JYP

Forme juridique : Société civile

N° SIREN : 350 180 915

N° gestion : 2000 D 00810

Copie certifiée conforme
BV / 12/03/2019 18:00:07
N° de dépôt - 2019/1719 / 350180915

Greffe du tribunal de commerce de CARCASSONNE
34 rue de Strasbourg 11890 CARCASSONNE CEDEX 9
09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00
Téléphone : 04.68.11.27.30
www.greffe-tc-carcassonne.fr - www.infogreffe.fr

BV/2000 D 00810
MAITRE JEAN PHILIPPE HUC NOTAIRE
147 AVENUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY
31400 TOULOUSE

Nos références : BV/2000 D 00810

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société civile JYP

27 RUE MARECHAL FOCH
11400 CASTELNAUDARY

SIREN : 350 180 915

N° de gestion : 2000 D 00810

Le greffier soussigné constate le 12/03/2019 le dépôt, arrivé au greffe le 17/01/2019, enregistré sous le numéro 2019/1719, des actes et pièces suivants :

- Acte notarié - 21/12/2018
 - Modification(s) statutaire(s)
 - Donation de parts
- Statuts mis à jour - 27/12/2018

Récépissé délivré le 12/03/2019
Le greffier
Maître Simon MAUREL

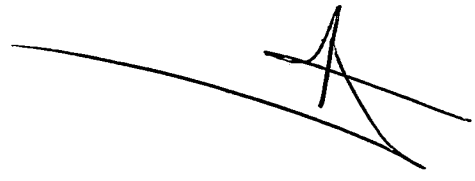
TRIBUNAL DE COMMERCE CARCASSONNE

Papier issu de forêts gérées durablement - FSE - Doc Direct (273)

Copie certifiée conforme
BV / 12/03/2019 18:00:07
N° de dépôt - 2019/1719 / 350180915

JYP
Société civile
Au capital de 1 829,39 euros
Siège social : 27 rue Maréchal Foch
11400 CASTELNAUDARY
RCS 350 180 915 CARCASSONNE

STATUTS MIS A JOUR AU 27/12/2018



Copie certifiée conforme
BV / 12/03/2019 18:00:07
N° de dépôt - 2019/1719 / 350180915

TRIBUNAL DE COMMERCE CARCASSONNE

JYP
Société civile
Au capital de 1 829,39 euros
Siège social : 27 rue Maréchal Foch
11400 CASTELNAUDARY
RCS 350 180 915 CARCASSONNE

STATUTS MIS A JOUR AU 27/12/2018

Copie certifiée conforme
BV / 12/03/2019 18:00:07
N° de dépôt - 2019/1719 / 350180915

TRIBUNAL DE COMMERCE CARCASSONNE

STATUTS MIS EN HARMONIE au 12.07.1994 -

Il résulte :

1- De l'acte constitutif en date à CASTELNAUDARY, du 21 février 1989, enregistré à CARCASSONNE OUEST, le 24 février 1989 N°68/1.
2- De l'acte de cession de parts intervenu le 12 juillet 1994, enregistré à CARCASSONNE OUEST, le 15 juillet 1994 F 90 N°239/1, entre les associés d'origine et Monsieur et Madame PRADIER, ci-après nommés,
3- De l'acte de donation-partage suivant acte reçu par Me Jean-Philippe HUC, Notaire à TOULOUSE le 27/12/2018 par les époux PRADIER-GERMA au profit de leurs enfants,

QUE LES STATUTS de la société civile Immobilière, constituée à l'origine sous la dénomination sociale " ARG", au capital de 12.000 Frs avec siège social à CASTELNAUDARY, Aude, 52 Rue du BASSIN,

immatriculée au RCS de CASTELNAUDARY sous le N° D 350180915

Sont les suivants :

ARTICLE 1

FORME

La Société est de forme civile. Elle est régie de manière générale par les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil de manière particulière par les Articles 1845 à 1870 du même code et par les présents statuts.

Copie certifiée conforme
BV / 12/03/2019 18:00:07
N° de dépôt - 2019/1719 / 350180915

TRIBUNAL DE COMMERCE CARCASSONNE

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet :

L'acquisition, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens de tous immeubles composant et qui composeront son patrimoine ;

Leur location, soit en bloc, soit par fractions.

La réalisation de tous travaux d'amélioration et de toutes installations nouvelles, conformément à la destination desdits immeubles.

Et généralement, toutes opérations civiles mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - APPELLATION

La raison sociale est désormais " JYP" en remplacement de "ARG"

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social de la société est désormais à CASTELNAUDARY, 27 Rue H.POCH -

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs par une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5

DUREE

La Société a une durée de SOIXANTE années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

Malgré la dissolution, la personnalité morale de la Société se continuera pour le temps nécessaire à sa liquidation.

ARTICLE 6

APPORTS

Il est fait apport en numéraire à la Société, savoir :

1°- Par Monsieur Robert DESSEILLES,

Copie certifiée conforme
BV / 12/03/2019 18:00:07
N° de dépôt - 2019/1719 / 350180915

TRIBUNAL DE COMMERCE CARCASSONNE

D'une somme de QUATRE MILLE FRANCS, ci 4.000,00 F.

2'- Par Monsieur Gérard DESSEILLES,
D'une somme de QUATRE MILLE FRANCS, ci 4.000,00 F.

3'- Par la S.C.I. LA CHARTREUSE DU BUSCA,
D'une somme de QUATRE MILLE FRANCS, ci 4.000,00 F.

Total des apports : Douze Mille Francs, ci... 12.000,00 F.

LIBERATION DES APPORTS

Les associés devront libérer les parts par eux souscrites, au moyen de versements en numéraire, à première demande de la Gérance.

Si l'associé est défaillant, il sera redevable de plein droit et sans que la Société ait besoin d'en faire la demande, d'un intérêt au taux légal, à compter du jour fixé pour le paiement et sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels la Société pourrait prétendre, le tout conformément aux stipulations de l'Article 1843-3 du Code Civil.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social, formé des apports en numéraire effectués par Messieurs Robert et Gérard DESSEILLES et de la SCI LA CHARTREUSE DU BUSCA lors de la constitution de la société (acte SSP du 21 février 1989,enregistré à CARCASSONNE OUEST le 24 février 1989 N° 68/1) a été fixé à 12.000 Frs divisé en 120 parts sociales de 100 Frs et a été attribué aux associés en proportion de leurs apports.

Par suite de la cession de parts intervenue le 12 juillet 1994 enregistré à CARCASSONNE OUEST le 15/07/1994 F° 90 N° 239-1

Par suite de l'acte de donation-partage suivant acte reçu par Me Jean-Philippe HUC, Notaire à TOULOUSE le 27/12/2018 par les époux PRADIER-GERMA au profit de leurs enfants,

Il est désormais réparti, savoir :

- Monsieur Jean-Yves PRADIER ,

2 parts en pleine propriété portant les n° 1 et 31
Ci2 parts en pleine propriété
58 parts en usufruit portant les n° 2 à 30 et 32 à 60
Ci58 parts en usufruit

- Madame Hélène PRADIER

2 parts en pleine propriété portant les n° 61 et 91
Ci2 parts en pleine propriété
58 parts en usufruit portant les n° 62 à 90 et 92 à 120
Ci58 parts en usufruit

- Monsieur Nicolas PRADIER

58 parts en nue propriété portant les n° 2 à 30 et 62 à 90
Ci58 parts en nue propriété

- Madame Sophie PRADIER

58 parts en nue propriété portant les n° 32 à 60 et 92 à 120
Ci58 parts en nue propriété

Total des parts 120 parts

ARTICLE 8

DROITS DES ASSOCIES - REPRESENTATION DES PARTS

Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports. Chaque part donne droit à une voix.

La part de chaque associé dans les bénéfices et dans le boni de liquidation se détermine en proportion de sa part dans le capital social.

Les parts sociales ne sont pas représentées par des titres matériellement créés.

Copie certifiée conforme
BV / 12/03/2019 18:00:07
N° de dépôt - 2019/1719 / 350180915

TRIBUNAL DE COMMERCE CARCASSONNE

La propriété desdites parts, en la personne de chaque associé, résulte seulement des statuts, des actes qui pourraient être ultérieurement consentis.

Chacun des associés peut se faire délivrer sur sa demande et à ses frais, une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance.

Pour leur opposabilité aux tiers, la propriété des parts, au nom d'un associé, ne pourra résulter que des statuts ou des modificatifs aux Statuts ou des cessions de parts, régulièrement publiées et formalisées.

ARTICLE 9

CHARGES SOCIALES.

La contribution aux pertes de chaque associé se détermine à proportion de sa part dans le capital social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu, comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

ARTICLE 10

INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Tous les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires.

En cas de désaccord sur le choix du mandataire, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans tous les cas et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du CODE CIVIL.

ARTICLE 11

CESSION DE PARTS

La cession de parts s'opère par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société que par voie de signification à celle-ci ou d'acceptation par elle dans un acte notarié.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus prévues et après sa publication.

a/- Cessions sans agrément.

Les parts peuvent être cédées librement entre associés ou au conjoint de l'un d'eux, de même qu'aux ascendants et descendants du cédant.

Copie certifiée conforme
BV / 12/03/2019 18:00:07
N° de dépôt - 2019/1719 / 350180915

TRIBUNAL DE COMMERCE CARCASSONNE

b/- Cessions nécessitant un agrément.

En ce qui concerne toutes autres cessions que celles prévues au a/ ci-dessus, les parts ne peuvent être cédées que du consentement de la gérance.

Pour obtenir cet agrément le projet de cession est notifié avec demande d'agrément, à la Société, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification indique les nom, prénoms, profession, domicile, ou dénomination et siège, nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre des parts à céder et le prix stipulé.

Dans les deux mois qui suivent la réception de cette lettre, la Gérance donne son avis à l'associé cédant par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est autorisée, elle doit être régularisée dans les deux mois de la notification de l'autorisation. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à autorisation dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas autorisée, les associés ont alors la faculté de procéder au rachat des parts, dans les conditions ci-après fixées, sous réserve de la renonciation à la cession par le cédant, ainsi qu'il sera expliqué ci-après :

. Dans les huit jours du refus d'agrément la gérance avise par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, tous les associés de la cession projetée. Cette lettre doit rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et les clauses des présents statuts relatives aux cessions de parts.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut :

- Soit faire acquérir les parts par un tiers qui sera désigné à l'unanimité des Associés, autres que le cédant,
- Soit procéder au rachat des parts, en vue de leur annulation.

Dans tous ces cas, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert doivent être notifiés au cédant par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande et avis de réception, dans un délai de deux mois, décompté du refus d'agrément de la cession présentée par le cédant.

En cas de contestation sur le prix de cession ou de rachat, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant aura toujours la faculté de ne pas accepter l'offre de cession ou de rachat en conservant ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant, dans le délai de deux mois qui suit le refus d'agrément opposé par la Société au cédant de réaliser la cession projetée, l'agrément demandé par le cédant est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai et dans les conditions ci-après déterminées, sous l'article relatif aux Assemblées Extraordinaires, la dissolution anticipée de la Société.

Dans le cas de dissolution anticipée de la Société pour ce motif, le cédant pourra rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession, dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

A cet effet, la dissolution anticipée de la Société devra, dès la décision prise, être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La justification de la non dissolution de la Société par les associés, si aucune offre d'achat n'est faite, résultera suffisamment d'une déclaration faite par le gérant.

Copie certifiée conforme
BV / 12/03/2019 18:00:07
N° de dépôt - 2019/1719 / 350180915

TRIBUNAL DE COMMERCE CARCASSONNE

ARTICLE 12

DECES - TRANSMISSION DES DROITS

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément de l'unanimité des autres associés.

La personne morale doit solliciter son agrément dans les trois mois du décès et en cas de refus d'agrément, la société ou les autres associés doivent exercer le rachat de la même manière et suivant la même procédure qu'il est expliqué ci-dessus pour les cessions soumises à agrément.

Si la personne morale n'est pas agréée, elle n'a droit qu'à la valeur des parts sociales de son auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ces héritiers, ayants-droit et conjoint ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, non plus que le partage de l'actif social ni s'immiscer dans son administration.

ARTICLE 13

REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 14

LIQUIDATION DE BIENS ET REGLEMENT JUDICIAIRE

En cas de liquidation de biens, règlement judiciaire, déconfiture ou faillite personnelle d'un Associé, la Société ne sera pas dissoute et continuera avec les seuls autres associés.

Dans ces cas, l'Associé intéressé perdra la qualité d'Associé, à compter du jour du prononcé du jugement et il sera procédé au remboursement des droits sociaux dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil, et la Société procèdera à une réduction de son capital.

ARTICLE 15

RETRAIT

Un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société.

Dans cette hypothèse l'Associé, candidat au retrait, doit en faire la demande à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception en précisant le nom-

Copie certifiée conforme
BV / 12/03/2019 18:00:07
N° de dépôt - 2019/1719 / 350180915

TRIBUNAL DE COMMERCE CARCASSONNE

bre de parts qu'il désire soumettre au retrait.

Dans les deux mois qui suivent, l'Assemblée des Associés statuant à l'unanimité, autorise ou non le retrait.

Si le retrait est autorisé, il est procédé au remboursement des droits sociaux du retrayant par la Société qui constate en même temps une réduction de son capital.

La valeur des droits sociaux est fixée à l'amiable, ou à défaut, conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

Si le retrait n'est pas accordé, l'intéressé pourra y être autorisé pour justes motifs par décision de justice.

ARTICLE 16

NANTISSEMENT - REALISATION FORCEE

1.- Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité, dont la date détermine le rang des créanciers nantis, ceux dont les titres sont publiés le même jour venant en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux, nantis par le seul fait de la publication du nantissement.

2.- Tout associé peut obtenir des autres Associés, leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des associés peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun Associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation si les Associés statuant dans les conditions prévues à l'Article "Assemblées Extraordinaires" en décident ainsi.

3.- La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres Associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux Associés et à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent dans ce délai décider la dissolution de la Société ou procéder à l'acquisition des parts dans les conditions prévues ci-dessus, sous l'Article "Cessions de parts", à l'exception, bien entendu, de la faculté de retrait et du refus de vendre en cas de désaccord sur le prix.

Si la vente a eu lieu, les Associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution et de rachat qui leur est reconnue par le dernier alinéa du numéro 2 du présent Article. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 17

GERANCE

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non.

Les gérants pourront, s'ils sont plusieurs et à défaut de décision contraire de l'Assemblée qui les nommera, agir ensemble ou séparément, chacun d'eux représentant alors à lui seul la gérance.

Copie certifiée conforme
BV / 12/03/2019 18:00:07
N° de dépôt - 2019/1719 / 350180915

TRIBUNAL DE COMMERCE CARCASSONNE

Le premier Gérant de la Société sera :
Monsieur Gérard DESSEILLES,
Ici présent et qui accepte,
Nommé à cette fonction pour une durée indéterminée.

Aux ternes de l'AGE du 12 juillet 1994
Monsieur Jean Yves PRADIER est nonné gérant de la société à pour une durée indéterminée en remplacement de Monsieur DESSEILLES démissionnaire.

Le Gérant a notamment tous pouvoirs pour déclarer conforme à la loi l'ensemble des actes accomplis en vue de la constitution de la Société et ce, dans le cadre des facultés qui lui sont conférées par le décret n° 87-970 du 3 Décembre 1987.

Au cours de la vie sociale, le ou les gérants sont nommés soit par un acte distinct, soit par une décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales et la moitié au moins des Associés présents ou représentés.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun, dans la réparation du dommage.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et la moitié au moins des associés, présents ou représentés.

Si la révocation est décidée, sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, associé ou non n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si le Gérant révoqué est un associé, il peut se retirer de la Société en se faisant rembourser la valeur de ses droits sociaux de la manière indiquée ci-dessus sous l'Article "Retrait".

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas, ou la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

La Gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés, conformément aux dispositions de l'Article 1856 du Code civil.

Les décisions de la gérance sont constatées sur un registre spécial signé du Gérant.

La gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales.

ARTICLE 18

POUVOIRS DE LA GERANCE

a/- Dans les rapports entre Associés :

Dans les rapports entre associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Lorsqu'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

b/-Dans les rapports avec les tiers :

Copie certifiée conforme
BV / 12/03/2019 18:00:07
N° de dépôt - 2019/1719 / 350180915

TRIBUNAL DE COMMERCE CARCASSONNE

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social, notamment il peut :

.Emprunter et conférer toute garantie,

.Donner mainlevée de toute inscription, avec ou sans constatation de paiement.

.Conférer à des mandataires associés ou non des pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci déterminent ceux qu'exercent chacun d'entre eux. Cette répartition est sans effet, vis-à-vis des tiers. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 19

DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions sont prises par les Associés réunis en Assemblée ou bien par consultation écrite. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification aux Statuts ou une autorisation à donner pour tous actes excédant les pouvoirs de la gérance.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

A titre dérogatoire à l'ARTICLE 1844 du Code Civil, lorsqu'une part est grevée d'un usufruit, le droit de votre appartiendra à l'usufruitier quelle que soit la décision à prendre.

Lorsque les décisions sont prises en Assemblée, les associés non gérants, sont convoqués par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours francs au moins à l'avance et les avis de convocations doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Lorsque les décisions résultent d'une consultation écrite, cette consultation sera formulée par la gérance, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. Chaque associé disposera de 15 jours, à compter de la réception de la lettre pour formuler sa réponse par écrit. Les votes ne seront plus reçus que 2 jours ouvrables avant la date prévue pour la décision.

Un associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au Gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Cette délibération est tenue conformément à l'Article 39 du Décret du 3 Juillet 1978.

A/- Assistance aux Assemblées

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un mandataire associé ou non, constitué par un acte écrit.

B/- Tenue de l'Assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou par un président de Séance, nommé par les associés, assistés d'un secrétaire associé ou non, nommé par l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les nom, prénoms, dénomination, domicile ou Siège des associés présentes ou représentés et le nombre de parts possédés par chacun d'eux. Cette feuille de présence est signée par tous les associés présents et les mandataires des Associés représentés.

L'ordre du jour est arrêté par la gérance.

Il ne peut être mis en délibération aucun objet, autre que ceux portés à l'ordre du jour.

En cas de continuation écrite, aucune feuille de présence n'est établie, mais le gérant doit dresser un procès-verbal auquel sont annexées les demandes aux associés et leur réponse, constatant les décisions adoptées.

Copie certifiée conforme
BV / 12/03/2019 18:00:07
N° de dépôt - 2019/1719 / 350180915

TRIBUNAL DE COMMERCE CARCASSONNE

C/- Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de l'Assemblée et le secrétaire.

Le registre spécial, tenu au Siège de la Société, doit être coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la Commune du Siège de la Société.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le gérant.

ARTICLE 20

ASSEMBLEE ORDINAIRE

A/- Quorum - Vote

Les Assemblées Ordinaires doivent être composées d'au moins deux associés, effectivement présents, représentant la moitié au moins de toutes les parts.

En cas de réunion des parts en une seule main, l'Associé unique consigne la décision qu'il prend dans un procès-verbal.

Si le Quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau et elle délibère valablement, quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur des objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Associés présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de parts, sans limitation.

B/- Convocation - Compétence

Les associés sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire par la Gérance, au plus tard, avant l'expiration du sixième mois, à compter de la fin d'un exercice social, aux jour, heure et lieu désignés par l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être convoquées extraordinairement par la gérance et doivent l'être sur la demande d'un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins de toutes les parts.

L'Assemblée Ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales ; elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les bénéfices à répartir.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 21

ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

A/- Quorum - Vote

L'Assemblée Extraordinaire ne peut délibérer que si elle réunit au moins deux Associés, effec-

Copie certifiée conforme
BV / 12/03/2019 18:00:07
N° de dépôt - 2019/1719 / 350180915

TRIBUNAL DE COMMERCE CARCASSONNE

tivement présents, possédant ensemble les deux/tiers au moins de toutes les parts, sauf ce qui est dit ci-après, sous l'article afférent aux "Transformations" en Société en nom collectif ou en commandite.

Toutefois, il est rappelé que la décision, nommant ou révoquant un gérant, doit être composée d'Associés représentant plus de la moitié des parts et la moitié au moins des Associés présents ou représentés.

Les résolutions doivent être prises à la majorité des deux/tiers des voix des Associés présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de parts, sans limitation.

B/- Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur l'inititative de la gérance, ou sur celle d'un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins des parts, apporter toute modification aux Statuts.

Elle peut, à ce titre, décider notamment :

. Le transfert du siège, sous réserve de ce qui a été dit dans l'article relatif au Siège Social,

. L'augmentation ou la réduction du capital ou sa division en parts, d'un montant différent de celui existant,

. La prorogation ou la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société,

. Sa fusion avec d'autres Sociétés civiles ou commerciales, constituées ou à constituer, sa scission,

. La transformation de la Société, en société de toute autre forme,

. L'extension ou la restriction de l'Objet social ;

. L'autorisation de tous actes excédant les pouvoirs de la gérance, comme étrangers à l'Objet social,

. La révocation ou la nomination du gérant.

ARTICLE 22

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre,

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé, depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 Décembre 1989.

ARTICLE 23

BENEFICES

Les produits de l'exercice, déduction faite de tous frais généraux, amortissements et provisions pour risques, constituent les résultats nets.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des Associés décide de l'utilisation de ces résultats nets, par une distribution totale ou partielle aux Associés et par constitution des réserves ou provisions.

La part de chaque associé, dans les bénéfices et sa contribution aux pertes, se détermine à proportion de sa part dans le capital social.

Copie certifiée conforme
BV / 12/03/2019 18:00:07
N° de dépôt - 2019/1719 / 350180915

ARTICLE 24

PERTE DES 3/4 DU CAPITAL

En cas de perte des trois/quarts du capital social, la gérance est tenue de provoquer la réunion de l'Assemblée Extraordinaire des Associés, à l'effet de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ARTICLE 25

TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une Société en Nom collectif ou en commandite simple ou par actions, appelle l'accord unanime des Associés.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée ou en Société Anonyme est prononcée suivant le quorum prévue à l'Article 22.

Le gérant doit établir un rapport sur le projet de transformation.

La transformation n'entraine pas création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 26

DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, il sera procédé conformément aux dispositions des Articles 1844-8 et 1844-9 du Code Civil, soit au partage en nature de l'Actif social subsistant, après paiement des dettes et remboursement du capital social, soit à la liquidation par la gérance à qui tous pouvoirs sont, dès à présent, donnés, à l'effet notamment de vendre et réaliser l'actif de la Société, à l'amiable ou aux enchères, en toucher ou transporter les prix, en donner quittance, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans constatation de paiement, régler et acquitter le passif, distribuer le produit net subsistant.

Pendant la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale des Associés conservera les mêmes pouvoirs que pendant le cours de la Société ; elle conférera notamment au liquidateur tous pouvoirs spéciaux, approuvera les comptes de liquidation et donnera quitus au liquidateur.

La Société conservera la personnalité morale jusqu'à la clôture de la liquidation, quand bien même, elle aurait été radiée du Registre des immatriculations.

ARTICLE 27

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les Associés au sujet des affaires sociales durant le cours de la Société ou de sa liquidation, seront soumises au Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

A cet effet, tout associé sera tenu, en cas de contestations d'élire domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes notifications, significations et assignations seront valablement faites à ce domicile.

Copie certifiée conforme
BV / 12/03/2019 18:00:07
N° de dépôt - 2019/1719 / 350180915

TRIBUNAL DE COMMERCE CARCASSONNE

REMISE D'UNE COPIE DES STATUTS

Les Statuts étant établis sous seing privé, une copie certifiée conforme en a été remise à chacun des Associés, ainsi qu'ils le reconnaissent.

PUBLICITE

Les formalités de publicité seront effectuées à la diligence et sous la responsabilité du Gérant.

Pour leur accomplissement, tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'extraits ou expéditions des présentes.

Tous pouvoirs sont spécialement conférés au Gérant pour signer l'avis légal de publicité.

PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ENREGISTREMENT

L'enregistrement est requis au taux de 1 % sur le montant du capital social.

FAIT et PASSE à CASTELNAUDARY,
Le : 21 FEVRIER -- MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF.

POUR COPIE CERTIFIEE VERITABLE
certifié conforme à l'originale.

Mr Jean Yves PRADIER, Gérant.

Copie certifiée conforme
BV / 12/03/2019 18:00:07
N° de dépôt - 2019/1719 / 350180915

TRIBUNAL DE COMMERCE CARCASSONNE